

Compte rendu de la réunion exceptionnelle du 11 mai 2024

Le Dr TADJINE Rachid, médecin, est également spécialiste en droit de la sécurité sociale et de droit commun.

Pendant 40 ans, il s'est occupé de tout ce qui était droit de la sécurité sociale, il a formé des médecins-conseils de la CPAM.

Il a créé l'association **UMH** (union des malades et des handicapés) afin de défendre les droits des malades devant la sécurité sociale en matière de recours amiable médical ou devant le pôle social. c'est généralement devant le pôle social du tribunal d'instances de Lille que l'UMH défend les malades en tenant, en quelques sortes, le rôle d'avocat à moindre coût.

L'association défend les malades en cas de conflit en matière d'accidents de travail, maladies professionnelles, invalidité.

Mme Fouzia BOUMAZZOUGH est également présente, elle est juriste et a un cabinet à Lille.

Avec le Dr Tadjine, elle gère les dossiers versant juridique et le Dr Tadjine le versant médical afin d'avoir le maximum de chances de gagner. Un partenariat a été conclu entre eux.

Monsieur Tadjine a souhaité faire un topo rapide sur la MDPH, CPAM avant de répondre aux questions.

La Caisse primaire d'assurances maladie (CPAM) :

Pension d'invalidité (**PI**): revenu de remplacement qui vise à compenser la perte de salaire résultant d'une incapacité de travail ou perte de gain dûes à une maladie ou un accident non professionnel. Car s'il s'agit d'une maladie ou accident professionnel, c'est le droit à une rente qui est étudié.

Plusieurs taux d'invalidité :

- **1ère catégorie** : montant 30% du salaire moyen des 10 meilleures années et qui permet au malade de travailler à temps partiel.

Exemple : salaire moyen 1000€, la CPAM accorde 30% soit 300 € Il y a un manque de revenus de 700 €. A ce stade, il faut se rapprocher de la prévoyance, c'est à dire de la mutuelle car dans certains contrats, il est prévu de verser un complément pouvant aller de 20 à 70% des 700 € manquants avec la possibilité de travailler pour obtenir le même revenu .

Mais attention, il ne faut pas dépasser les 1000 € de salaire moyen, c-à-d :

1000 € (salaire moyen) – 300 € PI 1ère cat – 140 € (prévoyance à 20% suivant le contrat) = 560 € de salaires pouvant être gagnés et pas plus.

-**2ème catégorie** : même principe que la 1ère catégorie mais la CPAM accorde 50% du salaire moyen, la prévoyance peut accorder un montant supérieur de ce qu'elle accorde en catégorie 1. Toujours la possibilité de travailler mais il ne faut toujours pas dépasser le salaire moyen.

Exemple: salaire moyen 1000 €, PI 2ème Catégorie: 500 €, prévoyance: 400 €, le salarié peut travailler mais le salaire ne peut pas dépasser 100 €

-**3ème catégorie** : attribuée à une personne ayant besoin d'un tiers pour l'aider dans la vie quotidienne. Le malade perçoit sa pension d'invalidité 2ème catégorie, la prévoyance et 1130 € de majoration pour la tierce personne. L'intégralité est versée au malade qui gère la somme comme il l'entend.

Si le malade n'a pas de prévoyance, il peut demander l'Allocation aux Adultes Handicapés (**AAH**) pour compenser la différence.

Ex : catégorie 1 salaire moyen 1000 €- PI 300 € reste 700 € à compenser.

Dans ce cas la CAF va exiger de l'allocataire de demander l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (**ASI**) à la CPAM.

Supposons que le montant ASI soit de 200€, le malade percevra : 300 € PI, 200 € ASI et 516 € d'AAH soit au total 1016 € montant actuel de l'AAH.

Si PI 2ème cat: 500 € PI, 200 € ASI et 316 € AAH.

S'il y a un droit à l'AAH, le malade doit percevoir le montant de l'AAH soit 1016 € (revenus cumulés)

Attention: l'ASI est récupérable sur la succession uniquement sur les biens. Un malade qui est locataire n'a rien à craindre, les sommes versées au titre de l'ASI ne seront pas récupérées.

Qui peut bénéficier d'une PI ? l'assuré social peut bénéficier d'une PI si sa capacité de travail est réduite de 2/3, si l'incapacité n'est pas relative à une maladie professionnelle et s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite.

S'il n'y a pas de droit à la retraite, il aura un droit à l'ASPA si couple ou APA si personne isolée, ces prestations viennent en remplacement de l'AAH après 64 ans si le malade peut justifier de 12 mois de cotisations à la CPAM.

Le docteur a ensuite expliqué la différence entre maladie professionnelle et accident de travail.

MDPH :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a été créée en 2005. Depuis cette date il ne faut pas parler de personne handicapée mais de personne en situation de handicap. Car ce n'est pas le handicap qui empêche une personne de travailler mais l'environnement.

Ex: une personne en fauteuil roulant qui habite le 5ème étage, ne sort pas car elle ne peut pas descendre un escalier mais si un ascenseur est installé, elle pourra sortir et aller travailler.

Autre exemple, une personne amputée de sa jambe gauche, ne peut pas conduire une voiture avec une boîte manuelle, mais si on l'aide à acquérir une voiture avec une boîte automatique, elle pourra conduire. On n'agit pas sur le handicap mais sur l'environnement.

Composition de la MDPH :

Elle se compose de plusieurs commissions

- la commission pluridisciplinaire: les membres sont nommés par le directeur de la MDPH. Ils évaluent les besoins de la personne handicapée.
Elle réunit des professionnels de santé: ergothérapeute, orthophoniste, psychologue... Ces professionnels auditionnent le malade pour connaître ses besoins et rédiger un Plan Personnalisé de Compensation du Handicap, c'est le PCH.
- La commission des droits à l'autonomie étudie les droits à l'AAH, la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé), l'orientation, la carte de priorité et de stationnement.

24 personnes siègent à cette commission. Mais aucun médecin ne siège! Il s'agit de membres du département, des organismes de protection sociale, représentants des personnes handicapées nommés par les associations, représentants des organismes gestionnaires et d'établissement, par ex ESAT. Ce sont ces représentants qui octroient l'AAH et la pièce maîtresse est le certificat médical mais il n'y a pas de médecin! C'est une aberration!

Petit aparté sur l'importance de la bonne rédaction du certificat médical par le médecin traitant :
ex : il arrive que le médecin de toute bonne foi coche la case « peut s'alimenter seul » or le malade qui n'a pas possibilité de couper sa viande, d'ouvrir sa bouteille d'eau ne peut pas s'alimenter seul...

La MDPH est ordonnatrice et la CAF est exécutrice, c'est cette dernière qui vérifie les droits administratifs sur plusieurs critères (ressources, résidence en France, cumul des droits....) avant d'effectuer les paiements.

Le PCH peut être accordée pour 5 motifs:

- l'aide humaine
- l'aide technique
- l'aménagement du logement
- l'aide animalière
- l'aide exceptionnelle

Pour la carte de stationnement, si le malade est capable de marcher plus de 200 m, il y a refus .

Devant le constat qu'il n'existe pas de module de droits au sein du cursus médical, le Dr Tadjine accompagné de Mme BOUMAZZOUGH effectue des formations, chaque année, à la faculté de médecine.

La CPAM c'est un droit de la contribution car le malade a cotisé. Par contre la MDPH c'est la solidarité ce n'est pas un droit. C'est un budget de la solidarité qui est dégagé par l'État ou par le département pour aider les personnes qui n'ont jamais cotisé.

Contentieux:

CPAM: rejet médical : le médecin conseil attribue un taux inférieur à celui demandé. Un recours médical auprès de la commission médicale de recours amiable (CMRA) qui est constituée de médecins conseils différents de celui qui a émis le refus mais qui ont les mêmes références. Donc c'est devant le tribunal que les 2 parties plaident.

Rejet administratif : c'est par exemple un refus par la CPAM de reconnaître un accident du travail. Dans ce cas le recours se fait devant la commission de recours administratif où siègent un juge et 2 assesseurs

MDPH: le recours c'est le RAPO (Recours administratif préalable obligatoire) et le dossier passe devant le pôle social constitué d'un juge, 2 assesseurs qui représentent l'un la fonction publique et l'autre les commerçants, un greffier et un médecin consultant(il ne s'agit pas d'un médecin expert) Le dossier est présenté au juge qui autorise le médecin consultant à examiner le malade. Il existe à côté de la chambre d'audience, un cabinet médical. Le médecin consultant examine le malade et revient devant le juge avec ses conclusions. Le dernier mot revient au représentant du malade qui accepte ou pas les conclusions du médecin puis la décision revient au juge.

Intervention d'une adhérente :

En cas de rejet par la MDPH, certaines personnes ne savent pas qu'ils peuvent demander à être reçus par le tribunal de l'incapacité afin de se défendre soi-même :

Réponse du Dr Tadjine : ce tribunal n'existe plus. Il faut faire un courrier de contestation adressé à la commission dans les 2 mois suivant la date du rejet. Si aucune réponse n'est faite au bout de 4 mois, c'est un rejet. C'est à ce moment qu'il faut aller devant le tribunal avec un avocat, une association ou une juriste. Il faut compter une année avant de connaître la décision de justice. Vous pouvez aller soit seul, soit accompagnée d'un cabinet conseil ou avec un avocat.

Coût : un avocat environ 3000 €, le cabinet juridique partenaire de l'UMH 500 ou 600 € pour le même travail avec un plus : un médecin qui apporte la touche médicale qui est déterminante pour le juge.

Questions des adhérents

- 1) Je perçois l'AAH, je n'ai jamais travaillé. Que se passe-t-il au moment de la retraite ?

Réponse: vous recevrez l'APA du même montant que l'AAH versée par la CARSAT ou la MSA. A 64 ans et 6 mois, des documents seront demandés, automatiquement par l'un des organismes (CARSAT ou MSA).

L'AAH peut rester à vie au cas où la personne à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% dans le cas où la pension de retraite qui se substitue à la pension d'invalidité est inférieure à l'AAH.

- 2) Je travaille, je suis un traitement qui m'oblige à m'absenter 1 journée en hospitalisation par mois, je n'ai plus de congé donc soit je ne me soigne plus, soit je perds 1 journée de salaire

Réponse: malheureusement il n'y a rien à faire si ce n'est pas précisé dans la convention d'entreprise signée par les syndicats et l'employeur. C'est le délai de carence.

- 3) Quand on a une SEP on peut partir en retraite à 55 ans, est-ce vrai?

Réponse: non, par contre si l'état de santé se détériore, il faut demander la mise en invalidité.

A noter que lorsque vous percevez une pension d'invalidité, vous cotisez à la retraite.

- 4) J'étais assistante maternelle et suite à la SEP, le médecin m'a mise en invalidité 2ème catégorie. Je perçois la pension plus un complément de ma prévoyance, je n'ai pas le droit à l'AAH. Est-ce que lorsque je perdrai mon agrément, je continuerai à percevoir la prévoyance.

Vous n'avez pas le droit à l'AAH car vous dépassez le seuil de précarité fixé à 1016 €. Par contre, vous pouvez travailler quelques heures mais attention à ne pas dépasser le salaire de base calculé par la CPAM. En ce qui concerne la prévoyance, tout dépend du contrat signé collectivement.

Je ne peux pas travailler car je n'aurai plus d'agrément

Il faut se diriger vers une crèche ou une garderie en tant que salariée. C'est important pour la retraite

Aparté : un demandeur d'emploi peut déposer un arrêt de travail pour maladie et bénéficier d'indemnités journalières CPAM, ce qui permet d'allonger la durée d'indemnisation par pôle emploi (France travail) qui est considéré comme employeur.

- 5) Mon neurologue refuse de faire la demande de carte de stationnement, il estime que je marche bien.

Ce n'est pas le neurologue qui doit faire la demande mais le médecin traitant, le neurologue ne traite que la maladie neurologique mais le médecin traitant connaît toutes les pathologies de son patient, le certificat médical est établi en fonction de l'état général du malade.

Il faut revoir le médecin traitant et lui faire remplir le certificat de la MDPH en précisant moins de 200 m avec pause

Précision d'une malade : j'ai la carte de stationnement mais je n'ai pas de permis ni de voiture.

La carte a été donnée pour l'accompagnant.

Aparté : sur Lille, les horodateurs ont été changés. Désormais pour ne pas payer le parking, il faut appuyer sur le bouton handicapé et renseigner l'immatriculation du véhicule et le numéro de la carte de stationnement.

6) Pourquoi la carte d'invalidité est à durée limitée?

Désormais, en fonction des pathologies elle peut être illimitée.

Au prochain renouvellement, elle sera permanente.

7) Comment peut-on bénéficier d'une aide financière pour le ménage ?

Il faut demander le PCH auprès de la MDPH et cocher sur le certificat médical: aides humaines. Une équipe pluridisciplinaire se rendra à votre domicile et évaluera vos besoins en fonction du domicile et attribuera éventuellement l'aide humaine.

8) J'ai fait une demande à l'ANAH pour installer une cuisine adaptée et un complément à la MDPH. Le devis de la cuisine qui me plaît est plus cher. Puis-je la prendre et assumer la différence de prix.

Oui la MDPH se basera sur le devis le moins cher pour le calcul de l'aide. Toutefois il peut y avoir un problème de factures si la MDPH paie au prestataire. Gros débat entre les adhérents! A voir avec la MDPH.

9) Comment obtenir une aide pour un fauteuil roulant électrique, je suis retraitée, je n'ai jamais bénéficié d'une pension d'invalidité.

Il faut faire une demande à la CARSAT et éventuellement un complément à la MDPH.

Il est plus facile d'obtenir un fauteuil roulant électrique en passant par un centre de rééducation. Si vous êtes artisan, la CARSAT peut également intervenir.

10) J'ai fait installer un moteur électrique sur mon fauteuil roulant manuel (coût 7000 €) avant d'avoir l'accord de la MDPH en argumentant que j'en avais besoin pour continuer à travailler.

Il faut attendre la réponse de la MDPH. En cas de refus, il faudra contester auprès du tribunal. Le même cas a été soumis à Amiens, le malade a eu gain de cause et a été remboursé.

Bon savoir : la MDPH peut prendre en charge le différentiel entre l'achat d'une voiture manuelle et une voiture automatique.

11) Je suis cadre de santé dans la fonction publique hospitalière en longue maladie, je devrais être mise en retraite anticipée pour invalidité. Aucun organisme ne peut me donner le montant de cette future retraite. Est-ce moi qui la demande ou mon employeur?

C'est l'employeur qui impose la retraite anticipée, mais il ne peut le faire qu'à la fin des droits en cours soit après le CMO (congé maladie ordinaire), le CLM (congé longue maladie), le CLD (congé longue durée). Ces 3 «congés» couvrent une période de 5 ans. Possibilité de demander l'AIT (admission transitoire en invalidité) durée 1 an.

Possibilité de travailler en retraite anticipée mais pas chez le même employeur.

Conseil: 6 mois avant la mise en retraite anticipée, il est possible de faire une demande auprès de la MDPH pour obtenir le financement d'une formation au choix du demandeur.

- 12) J'ai travaillé en Belgique et je suis payée par la mutuelle belge. Serai-je payée à vie?
Mon assistante sociale m'a dit que je n'avais pas le droit à l'aide au ménage.
 Le versement de l'invalidité par la mutuelle belge est versée jusqu'à l'âge de la retraite puis ce sera une pension vieillesse.
 Le droit à l'aide au ménage est due sans condition de ressources et la demande est à faire par le biais du PCH accordée par la MDPH.
 La demande a été faite mais rejetée car invalidité inférieure 50%!!!! Le dossier doit être renouvelé si délai pour un recours est dépassé. Le Docteur TADJINE propose de prendre connaissance du certificat médical établi par le médecin traitant avant envoi du dossier à la MDPH.
- 13) Le médecin traitant d'une amie est parti en retraite, elle ne retrouve pas d'autre médecin pour sa demande de renouvellement AAH.
 Débat entre les adhérents pour trouver une solution.
- 14) Qui octroie l'ASI : allocation supplémentaire d'invalidité ?
 La CPAM

L'UMH viendra en aide aux adhérents de Ensemble SEP Possible dans la résolution des problèmes.

Merci au Dr Rachid TADJINE et à Mme Fouzia BOUMAZZOUGH pour leur intervention

Petit lexique

AAH	Allocation adultes handicapés		CPAM	Caisse primaire d'assurances maladie
ANAH	Agence nationale de l'habitat		ESAT	Établissement et service d'aide par le travail
APA	Allocation personnalisée d'autonomie		MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité		MSA	Mutualité sociale agricole
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées		PCH	Prestation de compensation du handicap
CAF	Caisse d'allocations familiales		RAPO	Recours administratif préalable obligatoire
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
CMRA	Commission médicale recours amiable		UMH	Union des malades et handicapés